

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1967.

ANNEXE AU RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi d'orientation foncière*, **ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE,**

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur,

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires : Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 141, 321, 289, 324, 409 et in-8° 47.
2^e lecture : 491, 524, 525 et in-8° 86.

Sénat : 1^{re} lecture : 362 (1966-1967), 10, 12, 13 et in-8° 4 (1967-1968).
2^e lecture : 56 (1967-1968).

Urbanisme. — Expropriation - Taxe locale d'équipement - Equipement urbain - Communes - Etablissements publics - Districts urbains - District de la région parisienne - Région parisienne - Syndicats de communes - Espaces verts - Lois de programme - Voirie - Zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) - Fonds national d'aménagement foncier et urbain (F.N.A.F.U.) - Permis de construire - Taxe de régularisation des valeurs foncières - Associations syndicales - Construction - Bail à construction - Remembrement urbain - Impôt sur le revenu des personnes physiques (plus-value sur les cessions de terrains) - Concession immobilière - Finances locales - Départements d'outre-mer - Servitudes - Lotissements.

T A B L E A U

du projet gouvernemental, des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée Nationale, ainsi que des propositions
Affaires économiques.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
— TITRE PREMIER Des prévisions et des règles d'urbanisme. Article premier. Il est inséré au Livre I ^{er} du Code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II ainsi rédigé : « Titre II. — Des prévisions et règles d'urbanisme. Art. 11. — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols. « Schémas et plans peuvent concer- ner des communes ou des parties ou ensembles de communes. « Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets pré- vus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, soit un plan d'occupation des sols, soit l'un et l'autre.	— TITRE PREMIER Des prévisions et des règles d'urbanisme. Article premier. Conforme. « Titre II. — Des prévisions et règles d'urbanisme. Art. 11. — Conforme. Conforme. Les communes désignées... ... sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seu- lement un plan d'occupation des sols.	— TITRE PREMIER Des prévisions et des règles d'urbanisme. Article premier. « Titre II. — Des prévisions et règles d'urbanisme. Art. 11. — Conforme. Conforme. « Dans les cantons à vocation rurale, ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, il ne peut y avoir élaboration d'un plan d'occupation des sols sans élabo- ration conjointe d'un plan de déve- loppement agricole et d'aménage- ment rural. « Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets pré- vus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir, soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seule- ment un plan d'occupation des sols ;

COMPARATIF

lecture par l'Assemblée Nationale et le Sénat, et en deuxième de la Commission de Législation et de la Commission des

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

Des prévisions
et des règles d'urbanisme.

Article premier.

« Titre II. — Des prévisions
et règles d'urbanisme.

Art. 11. — Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir, soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols. (Le reste de l'alinéa supprimé.)

Propositions de la Commission
des Lois.

TITRE PREMIER

Des prévisions
et des règles d'urbanisme.

Article premier.

« Titre II. — Des prévisions
et règles d'urbanisme.

Art. 11. — Conforme.

Conforme.

« Dans les cantons à vocation rurale, ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, il ne peut y avoir élaboration d'un plan d'occupation des sols sans élaboration conjointe d'un plan de développement agricole et d'aménagement rural.

« Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols ; les modalités d'établissement et d'ap-

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

TITRE PREMIER

Des prévisions
et des règles d'urbanisme.

Article premier.

« Titre II. — Des prévisions
et règles d'urbanisme.

Art. 11. — Conforme.

Conforme.

« Dans les cantons à vocation rurale ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude des plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural ».

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

« Art. 12. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

« Ils déterminent, en particulier, compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine et le maintien d'activités et d'exploitations agricoles et la conservation de massifs boisés, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en tant que de besoin, en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu. »

Art. 12. — Conforme.

Ils déterminent, ...

... entre l'extension urbaine et l'exercice d'activités et d'exploitations agricoles et la conservation de massifs boisés et des sites naturels, la destination générale...

... les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Conforme.

les modalités d'établissement et d'approbation des plans de développement agricole et d'aménagement rural sont déterminées par lesdits décrets.

« L'initiative de l'établissement de ces mêmes documents peut être prise par un conseil municipal pour la commune qu'il administre et, lorsqu'il en existe, par l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, pour les communes qui en font partie.

« L'initiative de l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme peut être prise par le conseil général pour un territoire groupant tout ou partie de plusieurs cantons.

Art. 12. — Conforme.

« Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteurs d'aménagement

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

*probation des plans de développement
agricole et d'aménagement rural sont
déterminées par lesdits décrets.*

Supprimé.

Supprimé.

Art. 12. — Conforme.

Art. 12. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Les schémas directeurs et les
schémas de secteur d'aménagement

« Les schémas directeurs et les
schémas de secteur orientent et

Texte du projet de loi.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés avec le concours des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont approuvés après consultation des mêmes communes ou établissements publics.

« Toutefois, le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après consultation du district de la région de Paris et des départements intéressés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont approuvés après délibération des organes compétents desdites communes ou établissements publics. Cette délibération est réputée prise sans observation, si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. Ils sont tenus à la disposition du public.

« Toutefois, ...
est approuvé après consultation du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux des départements intéressés.

« Lorsqu'un quart au moins des communes intéressées, ou une ou plusieurs communes représentant plus du quart de la population totale

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

et d'urbanisme orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan de développement économique et social. Ces programmes et les décisions administratives les concernant doivent être compatibles avec les dispositions de ces schémas.

Conforme.

« Ils sont approuvés après avis des conseils municipaux desdites communes ou des organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Toutefois, le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après avis du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« L'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat quand au moins un quart des conseils municipaux ou conseils généraux

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

et d'urbanisme définissent le cadre dans lequel s'exercent les initiatives publiques et privées. Ils orientent...

... économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Ces différentes collectivités peuvent associer à l'élaboration des schémas directeurs et des schémas de secteur, avec voix consultative, des représentants mandatés des divers groupes ou associations économiques, professionnels, sociaux ou culturels portant intérêt de par leurs activités ou compétences, aux problèmes d'urbanisme. Les modalités de leur participation seront fixées par un décret d'application prévu à l'article 24.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont approuvés après délibération des organes compétents desdites communes ou établissements publics. Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Conforme.

« L'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :
« — lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un

**Propositions de la Commission
des Lois.**

coordonnent les programmes...

... avec leurs dispositions.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

« Ils sont approuvés après avis des conseils municipaux desdites communes ou des organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Toutefois...

... après avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, du comité consultatif économique et social dudit district et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

Conforme.

« — lorsqu'un quart au moins...

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

du territoire concerné par le schéma directeur ou le schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. Il en est de même lorsqu'un ou des établissements publics mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus représentent un quart au moins de la population totale du territoire concerné font connaître leur opposition dans les mêmes conditions.

susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur, font connaître leur avis défavorable. *Il en est de même* lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs établissements publics mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, ou le conseil d'administration du district de la région parisienne, font connaître leur avis défavorable.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteurs d'aménagement et d'urbanisation définissent le cadre dans lequel s'exercent les initiatives publiques et privées. Ils orientent et coordonnent, dans le cadre du plan de développement économique et social, les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

« Les schémas directeurs...

... Ils orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan du développement économique et social. Les programmes et les décisions...

Supprimé.

... dispositions.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteurs approuvés sont tenus à la disposition du public. »

« Art. 13. — Les plans d'occupation de sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent comporter l'interdiction de construire.

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols...

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols pouvant notamment comporter l'interdiction de construire, ces règles et servitudes devant être fixées dans le cadre des orientations des schémas directeurs s'il en existe.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

ou plusieurs de ces conseils représentent plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24 ;

« — lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au sixième alinéa ci-dessus, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions ;

« — pour le schéma directeur visé au septième alinéa ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs conseils généraux, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, ou le conseil d'administration du district font connaître leur avis défavorable. »

Conforme.

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

font connaître
leur avis défavorable dans...

« — lorsque les organes...

font connaître leur avis défavorable
dans les mêmes conditions ;

« — Conforme.

Conforme.

Art. 13. — Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Conforme.

Texte du projet de loi.

En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui doivent y être exercées ;

« 2° Ils fixent pour chaque zone d'affectation, ou chaque partie de zone, compte tenu notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

« 1° Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui doivent y être exercées, en prenant en considération l'existence de zones de terrains particulièrement fertiles ou produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. Il en sera de même pour les autorisations de constructions industrielles hors des zones couvertes par des plans ;

2° Conforme.

3° Conforme.

3° bis Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ;

4° Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées, en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées nécessaires à l'approvisionnement des centres urbains ;

« 1° bis Ils fixent également les conditions dans lesquelles les autorisations de constructions industrielles pourront, à ce titre exceptionnel, être accordées hors des zones qui leur sont affectées par les plans ;

« 2° Ils fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité *maximale* des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

3° Conforme.

« 3° bis Ils déterminent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 4° bis Ils indiquent les zones préférentielles dans lesquelles seront implantées les activités commerciales, culturelles et les services ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la Commission
des Lois.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

« En particulier :

1° Ils délimitent...

1° Conforme.

1° Conforme.

... produisant des
denrées de qualité supérieure ou
comportant des équipements spéciaux
importants.

1° bis. *Supprimé.*

1° bis. Suppression conforme.

1° bis. Suppression conforme.

2° Conforme, sauf :

Suppression du mot :
... *maximale.*

« 2° Ils fixent, pour chaque zone
d'affectation en chaque partie de
zone, en fonction notamment de la
possibilité d'utilisation maximale de
la capacité des équipements...
(le reste sans changement).

2° Ils fixent...

... capacité maximale des équipe-
ments...

... admise.

3° Conforme.

3° Conforme.

3° Conforme.

3° bis Ils délimitent...
(le reste sans changement).

3° bis Conforme.

3° bis Conforme.

4° Conforme.

4° Conforme.

4° Conforme.

4° bis. *Supprimé.*

4° bis. Suppression conforme.

« 4° bis. Ils indiquent les zones
préférentielles dans lesquelles seront
implantées les activités commerciales,
culturelles et les services ;

Texte du projet de loi.

5° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article.

« Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés avec le concours des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont rendus publics après consultation desdites communes ou établissements publics.

« Ils sont ensuite approuvés après avoir été soumis à une enquête publique et après une nouvelle consultation des communes ou établissements publics mentionnés aux alinéas précédents.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

5° Ils définissent...
... des constructions, leur destination, leur nature, ...
... leurs abords.

Conforme.

Conforme.

« Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées, ou lorsqu'ils existent, les établissements...

... urbanisme.

Conforme.

« Ils sont ensuite approuvés après avoir été soumis à une enquête publique et après délibération des organismes compétents des communes ou établissements publics mentionnés aux alinéas précédents. Si la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

5° Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Art. 14. — Conforme.

« Ils sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publi-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

5° Conforme.

5° Conforme.

5° Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article.

Conforme.

« Les plans d'occupation des sols doivent obligatoirement contenir les dispositions prévues dans les paragraphes 1 à 4 bis ci-dessus. »

Art. 14. — Conforme.

Art. 14. — Conforme.

« Ces différentes collectivités peuvent associer à l'élaboration des plans d'occupation des sols, avec voix consultative, des représentants mandatés des divers groupes ou associations économiques, professionnels, sociaux ou culturels portant intérêt, de par leurs activités ou compétences, aux problèmes d'urbanisme. Les modalités de leur participation seront fixées par un décret d'application prévu à l'article 24.

Supprimé.

« Les plans d'occupation des sols sont soumis...

Conforme.

... publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

« Art. 15. — Lorsque l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan. En aucun cas le sursis à statuer ne peut excéder deux ans sauf dans la région parisienne, définie comme à l'article 12 ci-dessus, où ce délai est porté à trois ans.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

délibération n'intervient pas dans un délai de trois mois, les communes sont réputées avoir approuvé les plans d'occupation des sols.

« Lorsqu'une commune fait connaître son opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur ou, s'il s'agit d'une commune de plus de 100.000 habitants, d'un décret en Conseil d'État.

« Lorsque plusieurs communes ou un établissement public groupant plusieurs communes font connaître leur opposition dans les mêmes conditions, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'État.

« Art. 15. — Lorsque l'établissement...

... En aucun cas le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

cation devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à un nouvel avis des conseils municipaux ou organes compétents susvisés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont enfin approuvés.

« Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur. Si l'avis défavorable émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population *globale* excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'État.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public.

Art. 15. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à *une délibération* des conseils municipaux ou organes compétents susvisés. *Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.*

« Les plans d'occupation des sols sont *alors* approuvés.

« *Lorsqu'une commune fait connaître son opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur. Lorsqu'une commune de plus de 100.000 habitants, plusieurs communes ou un établissement public groupant plusieurs communes dont la population excède ce chiffre font connaître leur opposition dans les mêmes conditions, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.*

Conforme.

Art. 15. — Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à *un nouvel avis* des conseils municipaux ou organes compétents susvisés. *Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.*

Conforme.

« *Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur. Si l'avis défavorable émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.*

Conforme.

Art. 15. — Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Conforme.

« La date à laquelle est prescrit l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols ou la date à laquelle est ordonnée la modification d'un plan d'occupation des sols, soit rendu public, soit approuvé, fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, *sauf en ce qui concerne celles effectuées par les pépiniéristes en vue de la vente dans le cadre de leurs activités habituelles*, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du projet de plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, ou à compter du jour où la modification du plan rendu public a été ordonnée, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. Il peut néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure.

Conforme.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

« Les dispositions des deux aliénés qui précèdent sont applicables à la modification rendue publique d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public.

Art.

Supprimé

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« Art. 17. — Lorsque des décisions administratives, prises sur la demande ou après consultation des communes intéressées, fixent des périmètres en vue de l'exécution d'opérations d'ur-

Art. 17. — Lorsque des décisions administratives, prises sur la demande ou après délibération des communes...

« Art. 17. — Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à l'intérieur des périmètres fixés, par décision adminis-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Conforme.

Conforme.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Conforme.

Si l'approbation...

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

...aux tiers. Il peut néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure.

Conforme.

Conforme.

16.

conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

« Art. 17. — Les dispositions...

« Art. 17. — Les dispositions...

Texte du projet de loi.

banisme d'initiative publique, les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à l'intérieur desdits périmètres.

« L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations intéressant ces périmètres. Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans, sauf dans la région parisienne définie comme à l'article 12 ci-dessus où ce délai est porté à trois ans.

« A l'expiration de ce délai, lorsque l'autorisation est de nouveau refusée au propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 19 ci-après.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

... desdits périmètres.

L'autorité administrative...

... Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

A l'expiration de ce délai, lorsque l'autorisation est refusée...

... l'article 19 ci-après.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

trative prise sur la demande ou après avis des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des communautés urbaines intéressées, pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Conforme.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 19 ci-après.

Art.

Confor

Texte du projet de loi.

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une installation d'intérêt

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 19. — Le propriétaire...

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

... ou
après *délibération* des conseils municipaux...

... ou
après *avis* des conseils municipaux...

... concerté.

... concerté.

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement public a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

18.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 19. — Le propriétaire...

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation

Texte du projet de loi.

général ou un espace libre peut, à compter du jour où le plan a été rendu public exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24.

« A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa qui précède, le transfert de propriété, s'il n'est pas fait à l'amiable, est prononcé par le préfet à la requête de l'intéressé.

« L'acte portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

... peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer est en cours de validité, exiger...

... de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux ans, sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24.

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral, peuvent exiger l'acquisition dont il s'agit dans un délai de six mois à dater de l'ouverture de la succession.

« A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa qui précède, le transfert de propriété, s'il n'intervient pas à l'amiable, est prononcé par le juge de l'expropriation à la requête de l'intéressé.

« L'acte ou la décision portant transfert...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral, peuvent exiger l'acquisition dont il s'agit et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux ans, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24.

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, et s'il représente au moins la moitié de l'actif successoral, ce délai est réduit à neuf mois lorsque la demande d'acquisition est présentée par les ayants droit du propriétaire décédé.

Conforme.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande.

(Le reste de l'alinéa supprimé.)

... Au cas où...

... la moitié de l'actif successoral, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent en exiger l'acquisition et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession.

Conforme.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent, après y avoir été habilités par décret en Conseil des Ministres, offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé appartient au propriétaire depuis cinq ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain. Cette autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations...

... protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis dix ans au moins.

« Il peut également...

... d'aménagement et d'urbanisme. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions; être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain. Cette autorisation ne peut être donnée que par décret en Conseil d'Etat, après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé ou des organes compétents des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Suppression conforme.

« Art. 20. — Pour sauvegarder...

... depuis dix ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis dix ans au moins. Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ne peut être donnée que par décret en Conseil des Ministres. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du pré-

Propositions de la Commission
des Lois.

« Art. 20. — Pour sauvegarder...

... depuis cinq ans au moins.

« Il peut également, ...

... depuis cinq ans
au moins. Cette...

... que par décret en Conseil
d'Etat. La portion...

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

Texte du projet de loi.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

« Art. 21. — I. — Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation.

« Toutefois la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Conforme.

Art. 20 bis (nouveau). — Les communes sont habilitées à passer avec les propriétaires privés de bois et parcs situés sur le territoire communal des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois et parcs. A cette occasion, les communes peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer les prestations en nature telles que travaux d'entretien et gardiennage. »

Art. 21. — I. — Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les conditions prévues ci-dessus.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, doit être égale à la valeur du terrain cédé à la collectivité. Dans le cas contraire, la différence de valeur entraîne le versement d'une soulte.

« Art. 20 bis. — Les communes sont habilitées à passer avec les propriétaires privés de bois et parcs situés sur le territoire communal, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois et parcs.

Art. 21. — I. — Conforme.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

sent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

« Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Art. 20 bis. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 21. — I. — Conforme.

« Toutefois la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec

**Propositions de la Commission
des Lois.**

... prévus à
l'article 24.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, doit être égale à la valeur du terrain cédé à la collectivité. Dans le cas contraire, la différence de valeur entraîne le versement d'une soulte, sans que le montant de celle-ci puisse excéder le tiers de la valeur du terrain cédé à la collectivité.

Supprimé.

Art. 20 bis. — Conforme.

Art. 21. — Sur l'ensemble de l'article la Commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat au sujet des propositions formulées par la Commission des Affaires économiques.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 21. — I. — Conforme.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale à 90 % de la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est déterminée d'après la valeur vénale qu'aurait eue la parcelle sur laquelle la construction doit être édifiée si la norme résultant du coefficient d'occupation du sol avait été respectée ; elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. A défaut de déclaration, elle est estimée par l'autorité administrative.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur la valeur vénale indiquée à l'alinéa précédent, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

« III. — Les décrets prévus à l'article 24 ci-après préciseront :

« a) Les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation ainsi que les sanctions et garanties y afférentes ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

II. — Conforme.

Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximum de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol ; elle est déclarée...

... par l'autorité administrative.

Conforme.

« II bis (nouveau) :

« a) La participation est perçue au profit des collectivités locales ou, s'il en existe, des établissements publics ayant participé au financement des équipements qui contribuent à accroître la capacité de la zone considérée.

« b) La participation a le caractère d'une recette extraordinaire affectée aux acquisitions foncières et aux dépenses d'équipement. Son utilisation doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

III. — Les décrets prévus à l'article 24 ci-après préciseront :

a) Conforme.

... y afférentes ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale au coût des équipements supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement du coefficient d'occupation des sols.

Supprimé.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur le coût des équipements indiqué à l'alinéa précédent, ce coût est fixé par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

II bis. — Conforme.

III. — Conforme.

a) Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale à 90 % de la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol ; elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. A défaut de déclaration, elle est estimée par l'autorité administrative.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur la valeur vénale indiquée à l'alinéa précédent, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

II bis. — Conforme.

III. — Conforme.

a) Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale au coût des équipements supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement du coefficient d'occupation des sols.

Supprimé.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur le coût des équipements indiqué à l'alinéa précédent, ce coût est fixé par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

II bis. — Conforme.

III. — Conforme.

a) Conforme.

Texte du projet de loi.

« b) La répartition entre les collectivités locales et les établissements publics intéressés du montant de la participation, qui a le caractère d'une recette extraordinaire affectée aux acquisitions foncières et aux dépenses d'équipement et dont l'utilisation sera approuvée par l'autorité de tutelle ;

« c) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en œuvre ;

« d) Les conditions dans lesquelles la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation sera saisie et statuera en application des dispositions du II ci-dessus.

« IV. — La participation constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction.

« Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, réserve faite, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et établissements publics intéressés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Supprimé.

b) Conforme.

c) Conforme.

« IV. — La participation est incluse dans le calcul du prix de revient du terrain pour la détermination du bénéfice imposable. Toutefois elle ne supporte pas la taxe à la valeur ajoutée.

« Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, réserve faite, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et établissements publics intéressés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

b) *Supprimé conforme.*

b) *Supprimé.*

c) Conforme.

« IV. — La participation est incluse dans le calcul du prix de revient de l'ensemble immobilier.

« Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée.

« Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

« b) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en œuvre ;

c) Conforme.

« IV. — La participation constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction.

Supprimé.

« Art. 22. — Les dépenses...

... seulement un plan d'occupation des sols, réserve faite, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés.

... seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant...

intéressés.

b) Supprimé.

c) Conforme.

« IV. — La participation est incluse dans le calcul du prix de revient de l'ensemble immobilier.

« Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée.

« Art. 22. — Les dépenses...

... publics

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 23. — Des établissements publics nationaux d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et des communes intéressées. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des représentants de ces établissements sont substitués aux représentants des communes.

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Art. 23. — Des établissements publics d'études et de recherches...

... des sols.

Leur conseil d'administration...

... en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements...

communes.

Conforme.

Art. 23. — Conforme.

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et départements intéressés, pris au sein de leurs conseils municipaux et de leurs conseils généraux et désignés par eux.

« Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements, pris au sein de leurs conseils d'administration et désignés par eux, sont substitués aux représentants des communes.

Conforme.

Art.

Confor

Art.

Confor

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 23. — Conforme.

Art. 23. — Conforme.

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et des communes intéressées. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements sont substitués aux représentants des communes.

Supprimé.

Conforme.

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et départements intéressés, pris au sein de leurs conseils municipaux et de leurs conseils généraux et désignés par eux. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements, pris au sein de leurs conseils d'administration et désignés par eux, sont substitués aux représentants des communes.

Conforme.

24.
me
2.
me

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après consultation des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

En attendant que soient mis au point des plans d'occupation des sols et pendant...

... et mis en vigueur après délibération des communes intéressées ou, ...

... d'urbanisme. Si la délibération n'intervient pas dans un délai d'un mois, les communes sont réputées avoir approuvé les coefficients provisoires d'occupation des sols. En cas de désaccord d'une ou plusieurs communes, la décision ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur.

Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et en attendant que soient rendus opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après avis des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Si cet avis n'intervient pas dans le délai de trois mois, il est réputé favorable. Au cas où une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, les coefficients provisoires d'occupation du sol devront être fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur. »

Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, cinq ans après leur institution.

Les coefficients provisoires...

..., au plus tard, trois ans après l'institution de ces coefficients.

Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après que ces coefficients auront été rendus publics.

La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Conforme.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Conforme.

Conforme.

Art. 4

Confor

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 3.

Pendant une période...

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Art. 3.

Pendant une période...

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

... mis
en vigueur après *délibération des conseils municipaux* des communes intéressées ou, lorsqu'il existe des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, de leurs organes compétents. Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. Si une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition, les coefficients provisoires d'occupation du sol sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement et du Logement et du Ministre de l'Intérieur.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

... mis
en vigueur après *avis* des conseils municipaux...

... compétents. Cet avis est réputé pris sans observation...

... font connaître leur *avis défavorable*, les coefficients...

... Ministre de l'intérieur.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

5 et 6.

mes

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence de plan d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes, après avis favorable de la commission consultative des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu.

La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur du fait de la résiliation lui donne droit à une indemnité fixée en fonction du temps qui reste à courir sur le bail. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 6 bis.

Conforme.

Art. 830-1. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Le préjudice...

...droit à

une indemnité. Le preneur...

...statuant en

référé.

Propositions de la Commission
des Lois.

Art. 6 bis.

L'article 830-1 du Code rural est
remplacé par les dispositions sui-
vantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire
peut, à tout moment, résilier le bail
sur les parcelles dont la destination
agricole peut être changée en appli-
cation des dispositions d'un plan
d'urbanisme ou d'un plan d'occupa-
tion des sols rendu public ou
approuvé.

« En l'absence d'un plan d'urba-
nisme ou d'un plan d'occupation des
sols, la résiliation peut être exercée
à tout moment sur des parcelles en
vue d'un changement de la destina-
tion agricole de celles-ci, avec l'auto-
risation du préfet donnée après avis
de la commission consultative des
baux ruraux.

« La résiliation doit être notifiée
au preneur par acte extrajudiciaire
et prend effet dix-huit mois après
cette notification qui doit mentionner
l'engagement du propriétaire de chan-
ger ou de faire changer la destination
des terrains dans le respect des
dispositions du plan d'urbanisme ou
du plan d'occupation des sols, s'il en
existe, au cours des trois années qui
suivent la résiliation.

« Le préjudice matériel, direct et
certain subi par le preneur en raison
de sa sortie des lieux avant la date
prévue pour l'achèvement de son
bail, lui donne droit à une indemnité.
Le preneur ne peut être contraint
de quitter les lieux avant l'expiration
de l'année culturale en cours lors du
paiement de l'indemnité qui peut lui
être due, ou d'une indemnité provi-
sionnelle fixée, à défaut d'accord
entre les parties, par le président du
tribunal paritaire statuant en référé. »

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

TITRE
De la politique foncière
CHAPITRE
Des

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 4.560 millions de francs.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969 et 1970) comportant le lancement de nouvelles zones à urbaniser en priorité, pour la réalisation desquelles des bonifications d'intérêts consenties sur le budget de l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.400 millions de francs.	Est approuvé un programme quadriennal (années 1967, 1968, 1969, 1970) qui comportera le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté correspondant aux objectifs du plan, à savoir de 2.000 hectares en 1966 à 4.500 hectares en 1970. A cette fin, des bonifications d'intérêts seront consenties sur le budget de l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Les opérations foncières ainsi définies feront uniquement l'objet d'autorisations de prêts de la Caisse des dépôts affectées des bonifications.	Sont fixées à un minimum de 1.150 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, les autorisations de prêt pouvant bénéficier de bonifications d'intérêt au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de réalisation des zones d'aménagement concerté qui constituent les objectifs du V ^e Plan.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Le programme quadriennal des réserves foncières pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970 est fixé à 400 millions de francs.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>

II

des collectivités publiques.

PREMIER

programmes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 7.

En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 3.660 millions de francs.

Art. 8.

Est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) comportant le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté, correspondant aux objectifs du V^e Plan, pour la réalisation desquelles des bonifications d'intérêt, consenties sur le budget de l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs.

Art. 9.

Est fixée à 302 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières.

Propositions de la Commission
des Lois.

Art. 7.

En vue de favoriser...

... d'un montant
minimal de 3.660 millions de francs.

Art. 8.

« Sont fixées à un montant minimal de 1.150 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, les autorisations de prêt pouvant bénéficier de bonifications d'intérêt au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de réalisation des zones à urbaniser en priorité et des zones d'habitation qui constituent les objectifs du V^e Plan. »

Art. 9.

Est fixée à un montant minimal de 302 millions...

... foncières.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Des réserves foncières.

Des réserves foncières.

Des réserves foncières.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

L'Etat les collectivités locales et les établissements publics qualifiés sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations urbaines, de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme.

L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités...

L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma.

... ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma.

Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la restructuration du centre des villes et des agglomérations urbaines.

Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la rénovation du centre des villes et des agglomérations urbaines, de l'aménagement de villages, et de la création par les collectivités locales d'installations destinées au tourisme.

Le recours à l'expropriation doit être assorti des moyens de financement nécessaires. A cet effet, lors de l'enquête d'utilité publique, l'organisme expropriant devra faire la preuve qu'il est en mesure d'assurer le financement des immeubles dont il envisage l'acquisition.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

La collectivité qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Supprimé.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de conces-

Conforme.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE II

Des réserves foncières.

Art. 10.

L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations, et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma.

Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages.

Supprimé.

Art. 11.

La collectivité publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Conforme.

Propositions de la Commission
des Lois.

CHAPITRE II

Des réserves foncières.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

Supprimé.

Conforme.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

Texte du projet de loi.

sions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

en pleine propriété en dehors des concessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Conforme.

Art.

Confor

Texte du projet de loi.

CHAPITRE III

*De la concession de l'usage
de certains terrains urbains.*

Art. 13.

A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics groupant ces collectivités ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des concessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

CHAPITRE III

*De la concession de l'usage
de certains terrains urbains.*

Art. 13.

A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des concessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

CHAPITRE III

*De la concession de l'usage
de certains terrains urbains.*

Art. 13.

A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, et ne pouvant circonscrire que le centre de villes nouvelles, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des concessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Conforme.

Conforme.

12.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

CHAPITRE III

*De la concession de l'usage
de certains terrains urbains.*

Art. 13.

A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, les immeubles appartenant à l'Etat...

CHAPITRE III

*De la concession de l'usage
de certains terrains urbains.*

Art. 13.

A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, et ne pouvant circonscrire que la partie centrale des nouveaux centres urbains, les immeubles... (le reste sans changement).

... entre elles.

Texte du projet de loi.

Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 40 à 48 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Les concessions...
... les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi...
... de la concession.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Conforme.

CHAPI

De l'expro-

Art.

Supprimé

Art. 14 bis

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 15 bis (nouveau).

L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé s'il dispose d'un tel terrain, en vue de permettre à l'intéressé de construire une maison individuelle correspon-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

TRE IV

priation.

14.

conforme

(nouveau) et 15.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 15 bis.

Supprimé.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Art. 15 bis.

Suppression conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

dant à ses besoins familiaux et aux
normes des constructions aidées par
l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret,
le terrain devra être situé soit sur
le territoire de la commune, soit
sur le territoire d'une commune voi-
sine.

Art.

Supprimé

Art. 16 bis

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 16 ter (nouveau).

Art. 16 ter (nouveau).

Il est inséré entre les articles 22
et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du
23 octobre 1958, relative à l'expro-
priation pour cause d'utilité publi-
que, un article 22 bis ainsi libellé :

Conforme.

« Art. 22 bis. — I. — Les proprié-
taires occupant des locaux d'habita-
tion expropriés et dont les ressources
n'excèdent pas les plafonds fixés
pour l'attribution de logements cons-
truits en application de la législation
relative aux H. L. M. bénéficient
d'un droit de priorité :

Art. 22 bis. — I. — Conforme.

« — soit pour le relogement, en
qualité de locataires, dans un local
n'excédant pas les normes H. L. M. ;

« — soit pour leur relogement, en
qualité de locataires, dans un local
soumis à la législation sur les H. L. M.,
soit dans un local dont le loyer
n'excède pas celui d'un local H. L. M.
de même consistance ;

« — soit, pour leur accession à la
propriété au titre de la législation
applicable en matière d'H. L. M. ainsi

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

16.

conforme

et 16 bis A.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 16 *ter*.

Art. 16 *ter*.

Conforme.

Art. 22 bis. — I. — Conforme.

Art. 22 bis. — I. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, ce droit de priorité s'exerce à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser par priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation. »

Art. 16 *quater* (nouveau).

Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots :

« N'excèdent pas les normes H. L. M. »,
la phrase suivante :

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, le relogement doit, si cela est possible

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, dans le secteur en question, sur un local de type analogue.

II. — Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

c) Conforme.

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c et d ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue. »

Art. 16 *quater*.

Conforme.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible dans

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue *situé dans la même commune ou une commune limitrophe.*

Conforme.

II. — Conforme.

II. — Conforme.

a) Conforme.

a) Conforme.

b) Conforme.

b) Conforme.

c) Conforme.

c) Conforme.

d) Conforme.

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c et d ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, *sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.*

Art. 16 quater.

Art. 16 quater.

Conforme.

Conforme.

« Lorsque l'expropriation...

« Lorsque l'expropriation...
... le relogement doit, si cela est possible, être

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

dans le secteur en question, être offert dans un local de type analogue et n'excédant pas les normes H. L. M. »

le secteur en question, être offert dans un local de type analogue et n'excédant par les normes H. L. M. »

Art. 17,

Suppri

Art.

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 21.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole il est ajouté les dispositions suivantes :

« En cas d'expropriation prononcée en vue de la constitution de réserves foncières elle pourra être également édictée à la charge de la collectivité constituant ces réserves.

Art. 21.

Conforme.

Art. 21.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières. *Pour ces dernières, l'obligation sera faite dans l'acte portant approbation des plans d'occupation des sols.* »

I bis. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déterminera, *en tant que de besoin*, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régio-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

... dans une maison...
... les normes H. L. M. ».

*offert dans un local de type analogue,
n'excédant pas les normes H. L. M.
et situé dans la même commune ou
une commune limitrophe. »*

18, 19, 20.

més

20 bis.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Proposition de la Commission
des Lois.**

**Proposition de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 21.

Art. 21.

1. — Conforme.

Conforme.

« La même obligation...

... réserves foncières. »
(Le reste de l'alinéa supprimé.)

I bis. — Conforme.

« Le Gouvernement déterminera,
par décret...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

II. — Il est ajouté à l'article 10 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural exercent leur droit de préemption au bénéfice des agriculteurs visés à l'alinéa précédent, le privilège des propriétaires et exploitants voisins défini au IV de l'article 7 de la présente loi ne peut leur être opposé. »

II. — Conforme.

nal prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place. »

II. — *Supprimé.*

TITRE

De l'action des

CHAPITRE

Des associations

Art. 22,

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 25.

Art. 25.

Art. 25.

Le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines :

Le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines :

A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, le préfet

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

... sur place. >

III

propriétaires privés.

PREMIER

foncières urbaines.

23 et 24.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 25.

Art. 25.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

1° Pour le remembrement de parcelles, lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé rend ce remembrement nécessaire.

2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public,

3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

1° Pour le remembrement de parcelles :

— lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

— ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques, ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises.

2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les zones d'aménagement concerté ou lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public ;

3° Conforme.

4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non ædificandi*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

peut constituer d'office une association foncière urbaine :

1° Conforme.

Conforme.

Conforme.

— ou lorsqu'il convient de procéder à des modifications de limites de lots dans un lotissement à la suite de l'application des dispositions des articles 32 *quinquies* à 32 *octies* de la présente loi ;

2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les ensembles immobiliers, que ceux-ci aient été aménagés à l'initiative privée ou à l'initiative publique, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, ainsi que pour la construction d'ouvrages d'intérêt collectif à l'exécution desquels le préfet aurait subordonné la modification d'un lotissement par application des articles 32 *quinquies* à 32 *octies* de la présente loi.

3° Conforme.

4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non ædificandi*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

1° Conforme, sauf :

... à 32 *series* de la présente loi ;

2° Conforme, sauf :

... à 32 *series* de
la présente loi.
3° Conforme.

4° Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

1° Conforme, sauf :

... à 32 *octies* de la présente loi ;

2° Conforme, sauf :

... à 32 *octies* de
la présente loi.
3° Conforme.

4° Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

édictees dans le but de réserver une vue sur la mer le long du littoral, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association.

édictees dans le but de réserver une vue, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association.

Art.

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 27.

Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1° ou au 2° de l'article 23 l'association décide, s'il y a lieu, la destruction des bâtiments ou des ouvrages qui serait nécessaires avant remembrement ou groupement des parcelles ; à défaut d'accord amiable, les indemnités dues aux propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments ou ouvrages sont fixées comme en matière d'expropriation.

L'association propose les transferts de propriété au préfet qui les prononce par arrêté après enquête publique et, en cas d'observation formulée au cours de l'enquête, avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation et dont la composition sera fixée par décret.

Art. 27.

Conforme.

Art. 27.

Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1° ou au 2° de l'article 23, l'association :

a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont la destruction est indispensable au remembrement ou au regroupement des parcelles ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ;

b) Etablit le projet de remembrement et en saisit le préfet qui, après avoir vérifié sa comptabilité avec la réglementation de l'urbanisme, le soumet à une enquête publique.

Après enquête publique, et, en cas d'observations formulées au cours de celle-ci, avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation, et dont la composition est fixée par décret, le préfet homologue le projet.

Les transferts et attributions de propriétés correspondants sont prononcés par ordonnance du juge de l'expropriation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

26.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 27.

Art. 27.

Conforme.

Conforme.

a) Conforme.

b) Etablit le projet...

... à une enquête publique.
Après enquête publique...

, le préfet prononce les
transferts et attributions de pro-
priété.

Supprimé.

Texte du projet de loi.

L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes.

La juridiction instituée à l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées ou groupées. Elle statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement ou du groupement et afférentes aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

L'ordonnance du juge éteint par elle-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'elle concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes. *L'ordonnance est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prévues ont été accomplies, et dans les quinze jours de la production de ces pièces. Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont applicables en cas de recours contre ladite ordonnance.*

Conforme.

Art. 28, 29,

Confor

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau).

De la rénovation urbaine.

Art. 32 *bis* (nouveau).

Art. 32 *bis*.

I. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié, relatif à la rénovation urbaine, est complété par les dispositions suivantes :

I. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, relatif à la rénovation urbaine, est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

30, 31 et 32.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

CHAPITRE PREMIER *bis*

De la rénovation urbaine.

Art. 32 *bis*.

I. — Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

CHAPITRE PREMIER *bis*

De la rénovation urbaine.

Art. 32 *bis*.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

« La participation des propriétaires à l'opération ne constitue pas un obstacle à leur expropriation. »

II. — Cette disposition est applicable aux opérations entreprises en application des dispositions du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié, susvisé relatif à la rénovation urbaine.

II. — Il est ajouté audit décret, après l'article 7, un article 7 bis, ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — La poursuite de la procédure d'expropriation ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de demander le bénéfice des articles 5 à 7 ci-dessus.

« Lorsque l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de cette décision pour demander que le règlement lui en soit fait par l'attribution d'une créance d'égal montant.

« Cette créance est régie par les dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus. »

CHAPITRE

Des servi

Confor

CHAPITRE

Des lotis

Art. 32

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 32 *sexies* (nouveau).

Lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols aura été prononcée postérieurement à une autorisation de lotissement, le

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la Commission
des Lois.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

II. — Conforme.

Art. 7 bis. — Conforme.

Lorsque l'indemnité est...

... par la juri-
diction compétente *comme* en matière
d'expropriation...

... montant.
Conforme.

PREMIER *ter*

tudes.

me

PREMIER *quater*

sements.

quinquies.

me

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la Commission
des Lois.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

Art. 32 *series.*

Conforme.

Art. 32 *series.*

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

préfet peut modifier tout ou partie des documents, et notamment le cahier des charges du lotissement pour les mettre en concordance avec le plan d'urbanisme ou d'occupation des sols.

L'arrêté du préfet est pris après enquête publique, avis de la commission départementale d'urbanisme et délibération du conseil municipal.

Lorsque le plan d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols n'est pas encore approuvé, l'enquête publique afférente au projet de modification visé au premier alinéa du présent article peut être effectuée en même temps que l'enquête publique sur ce plan.

Art. 32 *septies* (nouveau).

Lorsqu'un lotissement existant est dépourvu de tout plan ou règle d'implantation des constructions, la subdivision des lots de plus de 5 hectares sur lesquels aucune construction n'a été édiflée peut être autorisée par le préfet à la condition qu'aucune règle d'urbanisme ne s'y oppose et qu'aucun document concernant ledit lotissement et notamment le cahier des charges ne contienne l'interdiction d'y procéder.

Art. 32 *octies* (nouveau).

Les dispositions des articles 32 *quinquies* à 32 *septies* ci-dessus sont applicables pour :

a) La modification du plan, de l'état parcellaire et du cahier des charges des îlots remembrés par application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la Commission
des Lois.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

Conforme.

Lorsque le plan...

... sur ledit

plan.

Art. 32 septies.

Supprimé.

Art. 32 septies.

Lorsqu'un lotissement existant est dépourvu de tout plan ou règle d'implantation des constructions, la subdivision des lots de plus de 5 hectares sur lesquels aucune construction n'a été édifiée peut être autorisée par le préfet à la condition qu'aucune règle d'urbanisme ne s'y oppose et qu'aucun document concernant ledit lotissement et notamment le cahier des charges ne contienne l'interdiction d'y procéder.

Art. 32 octies.

Supprimé.

Art. 32 octies.

Les dispositions des articles 32 quinquies à 32 septies ci-dessus sont applicables pour :

a) La modification du plan, de l'état parcellaire et du cahier des charges des îlots remembrés par application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

b) La modification des cahiers des charges des divisions de propriété opérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 mars 1919.

CHAPITRE

Du permis

Art.

Confor

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 33 bis (nouveau).

Art. 33 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 86 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation est rédigé de la façon suivante :

Le début du deuxième alinéa de l'article 86 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation est ainsi modifié :

« Cette exemption pourra également s'appliquer aux travaux effectués dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants. »

« Cette exemption pourra, notamment, s'appliquer aux travaux entrepris par les services publics ou les concessionnaires de services publics, sauf s'il s'agit de constructions industrielles à réaliser dans des zones non affectées à cette destination par le plan d'occupation des sols ou non comprises dans leurs limites. Elle pourra aussi s'appliquer aux travaux effectués dans les communes de moins de 2.000 habitants... » (le reste sans changement).

Art. 34

Confor

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

b) *La modification des cahiers des charges des divisions de propriété opérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 mars 1919.*

II
de construire.

33.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 33 bis.

Art. 33 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 86 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation est rédigé de la façon suivante :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 86 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation est abrogé.

II. — Le début du troisième alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette exemption pourra également s'appliquer aux travaux effectués dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants. »

« Cette exemption pourra également... » (le reste sans changement).

et 34 bis.

mes

Texte du projet de loi.

Art. 35.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation la phrase suivante :

« Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 35.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 35.

Supprimé.

Art.

Confor

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

CHAPITRE

Des concessions

Art. 37,

Confor

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 35.

Art. 35.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation la phrase suivante :

« Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. »

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation la phrase suivante :

« Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant *un an*. »

36.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 36 bis (nouveau).

Art. 36 bis.

Art. 36 bis (nouveau).

En dehors des zones couvertes par les plans d'occupation des sols établis conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, les autorisations de constructions industrielles devront prendre en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants.

Conforme.

Conforme.

III

immobilières.

37 bis et 38.

mes

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 38 bis (nouveau).

Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. Dans ce cas, le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire, et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession.

Il peut également, si la concession porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal, concéder son fonds de commerce en location-gérance dans les conditions prévues par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Aucun autre droit d'occupation ne peut être accordé à un tiers par le concessionnaire.

Le droit à la concession immobilière est susceptible d'être compris dans un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, lorsqu'il porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 38 ter (nouveau).

Le concessionnaire répond des dégradations et pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Il peut être stipulé dans le contrat que le concessionnaire est tenu à tout ou partie des charges d'entretien et de réparation. Lorsqu'il ne remplit pas cette obligation, le propriétaire peut exécuter les travaux et lui en réclamer le remboursement, sans préjudice de la résiliation éventuelle du contrat conformément à l'article 39.

Art. 39.

La concession immobilière peut être résiliée à la demande du concessionnaire pendant les six premières

Art. 39.

La concession...

Art. 39.

Si pendant la durée de la concession, l'immeuble est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 38 bis.

Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers.

Conforme.

Conforme.

Art. 38 ter.

Le concessionnaire répond des dégradations qui arrivent...

... sans sa faute.

Conforme.

Art. 39.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Art. 38 bis.

Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. *Dans ce cas, le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire, et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession.*

Conforme.

Conforme.

Art. 38 ter.

Conforme.

Art. 39.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

années, à charge pour lui de donner un préavis de six mois à l'avance. La résiliation est de droit. Elle ne donne lieu à aucune indemnité au bénéficiaire du propriétaire ou du concessionnaire sauf manquement de l'une ou l'autre des parties à leurs engagements respectifs.

Après la sixième année, à défaut d'accord amiable, la concession ne peut être résiliée que si l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations.

Le propriétaire peut néanmoins demander la résiliation si les biens qui font l'objet de la concession immobilière font partie d'un ensemble qui doit être démoli en vue de la réalisation d'une construction. Dans ce cas, le concessionnaire est indemnisé à concurrence du préjudice qu'il subit.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

... de donner un préavis de six mois. La résiliation...

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent et à défaut d'accord amiable...

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

résiliée de plein droit. S'il n'est détruit qu'en partie, le concessionnaire peut demander une diminution de la redevance, ou la résiliation de la concession. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucune indemnité.

La concession immobilière peut être résiliée à tout moment par accord entre les parties.

La concession immobilière peut également être résiliée par le concessionnaire pendant les trois premières années, à charge pour lui de donner un préavis de six mois. La résiliation est de droit et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le propriétaire peut aussi résilier la concession si les biens qui font l'objet de la concession immobilière font partie d'un ensemble qui doit être démoli en vue de la réalisation d'une construction.

En dehors des cas visés aux alinéas précédents, la concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 1184 du Code civil.

La concession n'est pas résolue par un changement dans la personne du propriétaire ou du concessionnaire, même par décès, ni par la faillite de l'un d'eux.

Art. 40

Confor

Texte du projet de loi.

Art. 41.

Pendant les cinq années suivant l'expiration du contrat, le propriétaire ne peut, à peine de dommages et

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 41.

Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession n'aurait pas été renouvelée par suite du refus

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 41.

Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Conforme.

La concession immobilière...

... pendant les six premières années,

... indemnité.
Conforme.

Conforme.

Conforme.

et 40 bis.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 41.

Art. 41.

Dans le cas où, à l'expiration du
contrat, la concession d'un immeuble
à usage commercial, industriel ou

*Dans le cas où, à l'expiration du
contrat, la concession d'un immeuble
à usage commercial, industriel ou*

Texte du projet de loi.

intérêts, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui, à peine de dommages et intérêts.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui, à moins qu'il ne verse au concessionnaire, en plus du remboursement prévu à l'article 40, une indemnité égale à la valeur de sa clientèle, dans la mesure où celle-ci n'est pas due à la situation du bien concédé.

Art. 42, 43,

Confor

Texte du projet de loi.

TITRE IV

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

CHAPITRE PREMIER

De la taxe locale d'équipement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

TITRE IV

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

CHAPITRE PREMIER

De la taxe locale d'équipement.

Art. 46 A (nouveau).

I. — Une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public.

Le conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

TITRE IV

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

CHAPITRE PREMIER

De la taxe locale d'équipement.

Art. 46 A.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui. Toutefois, le propriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à passer outre à cette interdiction si la poursuite de l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à la satisfaction des besoins de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté.

artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui, à moins qu'il ne verse au concessionnaire, en plus du remboursement prévu à l'article 40, une indemnité égale à la valeur de sa clientèle, dans la mesure où celle-ci n'est pas due à la situation du bien concédé.

44 et 45.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

TITRE IV

TITRE IV

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

CHAPITRE PREMIER A

CHAPITRE PREMIER A

De la taxe locale d'urbanisation.

De la taxe locale d'urbanisation.

Art. 46 A.

Art. 46 A.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

II. — Les propriétaires des terrains visés au I, seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe.

III. — La taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies* du Code général des impôts.

IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, *sauf délibération contraire du conseil municipal*, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables.

V. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux I, II, III ci-dessus.

Art. 46.

Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée :

1° De plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Le conseil municipal peut, par délibération approuvée, décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

2° Par décision du conseil municipal dans les autres communes. Les décisions par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 46.

Conforme.

Art. 46.

Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée :

1° De plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

2° Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la Commission
des Lois.

Propositions de la Commission
des Affaires économiques.

II. — Conforme.

III. — *La différence entre cette valeur et le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation constituera la plus-value sur terrain à bâtir visée aux articles 150 ter à 150 quinquies du Code général des impôts.*

IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

Les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables.

V. — Conforme.

CHAPITRE PREMIER

De la taxe locale d'équipement.

Art. 46.

Une taxe locale...
... la construction, la recons-
truction et l'agrandissement...
... est instituée :

1° Conforme.

2° Par délibération...
... communes. Les
délibérations par lesquelles...

... vigueur.

Art. 46.

Conforme.

Texte du projet de loi.

La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire.

Art. 47.

Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46 ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut, si cette compétence n'appartient pas de droit audit établissement en vertu de son statut, décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement. Il peut toutefois décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qui composent l'établissement public.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme dans toutes les communes qui composent l'établissement public.

Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les délibérations prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant et approuvées par l'autorité de tutelle. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 47.

Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46-1° ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement : cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord de la majorité des conseils municipaux, sauf si, en vertu de son statut, le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public. L'établissement public peut décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qu'il groupe.

Dans le cas prévu...

...établissement public, à moins que l'organe délibérant n'ait adopté, à la majorité des deux tiers, un taux différencié.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Conforme.

Art. 47.

Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46-1° ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement : cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord de la majorité des conseils municipaux sauf si, en vertu de son statut, le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public. L'établissement public peut décider de reverser aux communes qu'il groupe une partie des sommes perçues au titre de la taxe.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme, par catégorie de constructions, dans toutes les communes qui composent l'établissement public, à moins que l'organe délibérant n'ait adopté, à la majorité des deux tiers, des taux différenciés suivant les communes.

Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les décisions prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Art. 47.

Conforme.

Dans le cas prévu...

... des taux différenciés.

Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les décisions prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant *et approuvées par l'autorité de tutelle*. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Art. 47.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux des communes membres reprennent les droits qui leur appartiennent en application des articles 46 et 50-II de la présente loi.

Pour l'application du présent article, les communes visées à l'article 51 ci-dessous sont considérées comme ne faisant pas partie de l'établissement public.

Art. 43.

Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

1° Les constructions faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sans caractère industriel ou commercial, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité générale ;

2° Les constructions exemptées du permis de construire ;

3° Les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements a été en tout ou en partie incorporé au prix des terrains utilisés par les constructeurs.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conforme.

Supprimé.

Art. 48.

I. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

2° Les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs.

3° *Supprimé.*

II. — Le Conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux reprennent les droits qui leur appartiennent en application des articles 46 et 50-II de la présente loi.

Suppression conforme.

Art. 48.

I. — Conforme.

1° Conforme.

2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 17 (nouveau) du Code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque le coût des équipements est incorporé au prix des terrains utilisés par des constructeurs.

3° *Suppression conforme.*

II. — Le Conseil municipal peut renoncer à percevoir, en partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Suppression conforme.

Art. 48.

I. — Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme, sauf :

... article 17 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mise à la charge des constructeurs.

II. — Le Conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré ou par les

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Art. 48.

Conforme.

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

Art. 49.

L'assiette de la taxe constituée par la surface de plancher développée hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments dont l'édification doit faire l'objet d'une autorisation de construire.

Art. 50.

I. — Le taux de la taxe est fixé à 10 F par mètre carré de surface de plancher.

II. — Toutefois, le taux peut être porté à un montant supérieur, dans les conditions ci-après :

— dans la limite de 50 F par délibération du conseil municipal ;

— dans la limite de 75 F par décret, sur la demande du conseil municipal.

Le taux résultant des délibérations ou des décrets mentionnés ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de ce taux.

III. — Le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 49.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Art. 50.

Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 5 % de la valeur vénale des immeubles, est fixé par délibération du conseil municipal ; il ne pourra faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 49.

Conforme.

Cette valeur est celle sur laquelle est liquidée la taxe à la valeur ajoutée après achèvement des travaux ; s'il n'y a pas lieu à liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, cette valeur est constituée par le prix de revient effectif de l'ensemble immobilier.

Art. 50.

I. — Le taux de la taxe est fixé à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues à l'article 49.

II. — Ce taux peut être porté :
— jusqu'à 3 % par décision du Conseil municipal ;

— au-delà de 3 % et jusqu'à 5 % au maximum par décret sur la demande du Conseil municipal.

Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

Art. 49.

Conforme.

Art. 49.

Conforme.

Supprimé.

Cette valeur est celle sur laquelle est liquidée la taxe à la valeur ajoutée après achèvement des travaux ; s'il n'y a pas lieu à liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, cette valeur est constituée par le prix de revient effectif de l'ensemble immobilier.

Art. 50.

I. — Conforme.

Art. 50.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

— jusqu'à 3 % par délibération du Conseil municipal ;
— conforme.

II. — Conforme.

Conforme.

III. — *La valeur sur laquelle est assise la taxe est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles fixée par décret en Conseil d'Etat.*

III. — Supprimé.

Texte du projet de loi.

Art. 51.

Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 50-II de la présente loi, dans les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Agriculture, la taxe locale d'équipement est perçue à un taux uniforme au profit concurrentement du district de la région de Paris et des communes ; celles-ci ne peuvent renoncer à sa perception.

Un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, de l'Economie et des Finances réparti, après consultation du Conseil d'administration du district de Paris, le produit de la taxe entre le district et les communes sans que la part du district puisse excéder 50 p. 100 dudit produit. Le taux de la taxe peut être porté à un montant supérieur à 10 F dans la limite de 75 F par mètre carré de surface de plancher par un arrêté pris par les mêmes Ministres et dans les mêmes formes.

Art. 52.

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

En cas de modification apportée

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 51.

Dans les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des Ministres de l'Equipement et du Logement, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région de Paris. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

Art. 52.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 51.

Supprimé.

Art. 52.

Conforme.

Elle doit être versée au bureau du comptable municipal de la situation des biens.

Un premier versement provisionnel, calculé sur la base d'une estimation de la valeur visée à l'article 49 faite par le redevable, doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire

50 bis.

me

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 51.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, sauf :

... région parisienne.

Cette taxe est assise...
(Le reste sans changement).

Art. 52.

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Elle est liquidée par le bureau des impôts (Enregistrement) et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes transmis au receveur municipal, qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales. Elle doit être versée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou

**Propositions de la Commission
des Lois.**

Art. 51.

Supprimé.

Art. 52.

Conforme.

Elle est liquidée par le bureau des impôts (Enregistrement) de la situation des biens et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes transmis au receveur municipal qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales.

Un premier versement provisionnel, calculé sur la base d'une esti-

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Texte du projet de loi.

au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu ci-dessus sont fixées par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

Elle est définitivement liquidée et payée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

Si la valeur sur laquelle est liquidée la taxe est supérieure de plus de 10 % à la valeur estimative ayant servi de base au calcul du versement provisionnel visé au troisième alinéa ci-dessus, des intérêts de retard, au taux de 3 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des mois qui suivent, sont dus sur le montant de la taxe non versé à titre provisionnel, sauf motif sérieux et légitime.

Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu au troisième alinéa ci-dessus sont fixées par décret.

Art. 53

Confor

Texte du projet de loi.

Art. 56.

1. — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis à l'article 52, le recouvrement de cette taxe et de l'indemnité de retard prévue au

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 56.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 56.

I. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

mation de la valeur visée à l'article 49 faite par le redevable, doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Elle est définitivement liquidée et payée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

Si la valeur sur laquelle est liquidée la taxe est supérieure de plus de 10 % à la valeur estimative ayant servi de base au calcul du versement provisionnel visé au troisième alinéa ci-dessus, des intérêts de retard, au taux de 3 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des mois qui suivent, sont dus sur le montant de la taxe non versé à titre provisionnel, sauf motif sérieux et légitime.

Les conditions...

Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu au troisième alinéa ci-dessus sont fixées par décret.

... prévu

ci-dessus sont fixées par décret.

à 55.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 56.

Art. 56.

I. — Conforme.

I. — Conforme.

Texte du projet de loi.

premier alinéa de l'article 1727 du Code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce Code. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 54.

Le recouvrement de la taxe, est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, I, du Code général des impôts.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit Code sont applicables à la taxe locale d'équipement.

2. — La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édiflée la construction.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

II. — La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée.

Art. 57,

Confor

Texte du projet de loi.

Art. 60.

Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 46 et 50 peuvent intervenir avant la fin de ce délai.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 60.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 60.

Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi. Toutefois les décisions des conseils municipaux prévues aux articles 46 et 50 pourront intervenir avant la fin de ce délai.

Seules les constructions ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantiers postérieurement à la promulgation de la présente loi donneront lieu à la perception de la taxe locale d'équipement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

II. — La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édiflée la construction.

II. — La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée.

58 et 59.

mes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de la Commission
des Lois.**

**Propositions de la Commission
des Affaires économiques.**

Art. 60.

Art. 60.

Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi. Toutefois, les délibérations des conseils municipaux prévues aux articles 46 et 50 pourront intervenir avant la fin de ce délai.

Conforme.

Supprimé.

Art.

..... Confor

CHAPITRE

Du régime de l'imposition des plus-values

..... Confor

TITRE

Dispositions

..... Confor

61.

me

II

dégagées par les cessions de terrains à bâtir.

me

V

diverses.

me